

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

Vu le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 « Chiroptères du Morbihan » approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en juillet 2016 établi par Bretagne Vivante SEPNEB

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du XXXX ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du XXXX

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du XXXX au XXXX.

Considérant que le site des anciennes forges (dessous des quais et souterrain) située sur la commune de Inzinzac-Lochrist abrite en période d'hibernation et de reproduction, des colonies de chauves-souris (Grand Rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum* et Petit Rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros* notamment), espèces de chauves-souris protégée au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ;

Considérant les objectifs opérationnels du document d'objectifs du site Natura 2000 « chiroptères du Morbihan » prévoyant de garantir la quiétude des gîtes notamment par la prise d'arrêtés de protection de biotopes ;

Considérant qu'il existe un risque de modification de ces espaces par modification des lieux en particulier et que ces modifications risquent de porter atteinte à la conservation des colonies,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope nommée :
« Anciennes Forges d'Inzinzac-Lochrist ».

Cet arrêté concerne la parcelle cadastrée AL 329p figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit dans le périmètre de l'arrêté, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux et aux conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, est interdit l'accès sous le quai et dans le souterrain :

- du 1^{er} juin au 30 août,
- du 1^{er} octobre au 30 mars de l'année suivante.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet du Morbihan,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises),
- aux propriétaires.
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné lorsqu'il s'agit de s'appuyer sur des protocoles nationaux.
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné lorsqu'il s'agit de programmes qui ne s'appuient pas sur des protocoles nationaux.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès utilisés par les chauves-souris.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux grilles anti-intrusions et aux systèmes de fermeture dans la mesure où ils sont adaptés au passage des chauves-souris.

Il est interdit de procéder à des vols de drones ou de tout autre aéronef à l'intérieur des gîtes.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, aucun éclairage ne sera installé au niveau des entrées utilisées par les chauves-souris sauf installations utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques ou pédagogiques par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par ou pour les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner à l'intérieur ou à l'entrée tous types de déchets inflammables de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumées de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite dans la cavité et dans un rayon de 15 m autour des entrées.

Article 8 : Modification de la structure du site et de ses abords immédiats

Il est prohibé de modifier ou d'altérer les structures des quais et souterrains existants.

Concernant les interventions sylvicoles sur les espaces boisés en surface des galeries, les prescriptions suivantes devront être respectées:

- Toute intervention de gestion sylvicole visant à affecter plus de 30 % du couvert végétal de la parcelle sera soumise à autorisation délivrée par le préfet.
- Des coupes d'amélioration ne nécessitant pas d'autorisation sont admises tous les 10 ans.

Article 9 : Suivi sanitaire et travaux d'entretien et d'aménagement

Concernant d'éventuels travaux au niveau des accès utilisés par les chauves-souris (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion, portes, etc), les phases d'installation devront se dérouler après accord du Préfet entre le 1^{er} avril et le 31 mai. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 10 : Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Ambon, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Ambon, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

Le préfet

Annexe 1

